

Dépôt :

Yves Cruchten (LSAP)

Luxembourg, le 10 juin 202

HA- Reconnaissance de
l'État de Palestine



Motion

La Chambre des Député-e-s,

Réaffirmant

Le droit inaliénable à l'autodétermination inscrit dans l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant

La plus haute importance de tous les efforts de paix, y compris la mise en place d'un cessez-le-feu inconditionnel et la libération des otages ;
- Le rôle crucial du droit international humanitaire dans la protection des civils, quel que soit le contexte ou les parties impliquées ;

Condamnant

Les violations graves du droit international commises par l'État d'Israël, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qu'il instrumentalise la faim du peuple palestinien comme arme de guerre ;
Les intentions exprimées d'annexer la bande de Gaza par Israël, impliquant un transfert forcé en masse de la population palestinienne ;
La poursuite de la colonisation en Cisjordanie par l'État d'Israël en légalisant la construction de 22 nouvelles colonies sur le territoire palestinien ;

Considérant

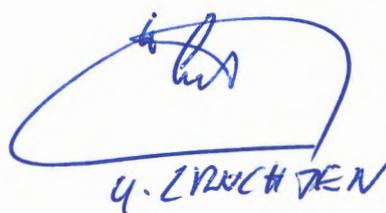
- La motion adoptée par la Chambre des Députés du 14 décembre 2014 concernant la reconnaissance d'un État de Palestine invitant le Gouvernement « à reconnaître formellement l'État de Palestine dans les frontières de 1967 uniquement modifiées moyennant accord des deux parties, au moment qui sera jugé le plus opportun » ;
- Que l'organisation terroriste du Hamas ne représente pas le peuple palestinien ni ses aspirations nationales légitimes ;
- Que les méthodes employées par l'État d'Israël sont contraires aux principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution tels que définis par le droit international humanitaire ;
- Que l'État d'Israël continue à commettre de graves violations du droit international, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qu'il instrumentalise la faim du peuple palestinien comme arme de guerre ;
Les intentions d'annexion de la bande de Gaza par Israël, impliquant un transfert forcé en masse de la population palestinienne ;
- La reconnaissance de l'État de Palestine par l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, Malte et la Slovénie l'année dernière ainsi que la volonté exprimée par le président français de reconnaître l'État de Palestine ;

Invite le Gouvernement à

- Reconnaître immédiatement et formellement l'État de Palestine dans les frontières de 1967 uniquement modifiées moyennant accord des deux parties.
Œuvrer, avec ses partenaires européens, pour une réévaluation de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'État d'Israël à la lumière des violations persistantes du droit international, (y compris en examinant les implications des exportations d'armes et de matériel militaire en lien avec le respect du droit international humanitaire) ;



J. Krause



U. ZWICKERT



H. Baum